



DÉCISION (UE) 2024/447 DU CONSEIL

du 29 janvier 2024

relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République d'Arménie compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2, et son article 85, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 47, paragraphe 1, et l'article 52, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ prévoient qu'Eurojust peut nouer et entretenir des relations de coopération avec les autorités des pays tiers sur la base d'une stratégie de coopération.
- (2) Conformément à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2018/1727, Eurojust peut transférer des données à caractère personnel vers une autorité d'un pays tiers à condition que, entre autres, un accord international ait été conclu entre l'Union et le pays tiers en question, en application de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui prévoit des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.
- (3) Le 1^{er} mars 2021, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République d'Arménie en vue de la conclusion d'un accord sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République d'Arménie compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale.
- (4) Les négociations relatives à l'accord conclu entre l'Union européenne et la République d'Arménie sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République d'Arménie compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale (ci-après dénommé «accord») se sont conclues avec succès en octobre 2022.
- (5) L'accord permet le transfert de données à caractère personnel entre Eurojust et les autorités compétentes de la République d'Arménie, afin de lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme et de protéger la sécurité de l'Union et de ses citoyens.
- (6) L'accord veille au plein respect des droits fondamentaux de l'Union, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial prévus aux articles 7, 8 et 47 de la charte de droits fondamentaux de l'Union européenne, respectivement. En particulier, l'accord prévoit des garanties adéquates en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel transférées par Eurojust en vertu de l'accord.
- (7) L'Irlande est liée par le règlement (UE) 2018/1727 et participe donc à l'adoption de la présente décision.
- (8) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

- (9) Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis 52/2023 le 11 décembre 2023.
- (10) Il convient dès lors de signer l'accord au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, de l'accord conclu entre l'Union européenne et la République d'Arménie sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République d'Arménie compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale (ci-après dénommé «accord») est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord ⁽²⁾.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2024.

Par le Conseil
La présidente
H. LAHBIB

⁽²⁾ Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.